



Direction des services Techniques  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)  
LT/NC/LP/SG

**N°2025/014**  
**Arrêté MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Parmain (Val d'Oise)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu la demande d'autorisation n°95480 24 O 0003 en date du 14 octobre 2024 présentée par URSO représentée par Monsieur PIRES Philippe, pour un réagencement total d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « RESTAURANT O'FADO » situé 1 rue Raymond Poincaré - 95 620 PARMAIN ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 03 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission de la sécurité et de l'accessibilité ERP. – IGH en date du 10 décembre 2024

**ARRETE**

**Article 1**

L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95480 24 O 0003. Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexé au présent arrêté seront obligatoirement respectées.

**Article 2**

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L111-8, R111-19, R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PARMAIN dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

#### Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Messieurs les Responsables de la Police Municipale de Parmain et de l'Isle Adam
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Service Technique,
- Secrétariat Général.

Fait à PARMAIN, le 10 décembre 2025



L'Adjointe chargée de l'urbanisme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nadine Calves', is written over a large, stylized blue oval.

Nadine CALVES

Publié le : *10 janvier 2025*  
Notifié le : *10 janvier 2025*  
Exécutoire le : *10 janvier 2025*

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.télérecours.fr>.